

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE804

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 81

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contreparties doivent pouvoir être adaptées aux possibilités de l'établissement. En conséquence, la mise à disposition d'un moyen de transport individuel ou collectif, relève des négociations dans le cadre de l'accord mentionné au présent article, mais ne peut relever d'une obligation légale.